

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste ..... Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

- 30 juin ..... Décret n° 2010-893 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ..... 1206
- 2 août ..... Décret n° 2010-977 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1209
- 21 juin ..... Décret n° 2010-797 modifiant le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 et mettant en place un comité de gestion provisoire du Marché Central au Poisson ..... 1210

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2010

- 4 août ..... Décret n° 2010-1027 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 5 ha 19 a 20 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffection ..... 1210
- 4 août ..... Décret n° 2010-1028 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Boudiouck, dans la Communauté rurale de Gandon, d'une superficie de 4 ha 97 a 11 ca, environ en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffection....

- 2010
- 4 août ..... Décret n° 2010-1029 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Keur Gondé à Nguékokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1 ha 40 a 83 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ..... 1210
- 4 août ..... Décret n° 2010-1030 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 27 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffection ..... 1211
- Erratum à l'article premier du décret n° 2010-1188 du 13 septembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, publié dans le Journal officiel du Sénégal (numéro spécial) n° 6546 du 13 septembre 2010 ..... 1211

MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE LA PREVENTION

2010

- 11 juin ..... Arrêté ministériel n° 5147 MSP-DPL portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité de titulaire ..... 1211
- 11 juin ..... Arrêté ministériel n° 5148 MSP-DPL modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10028 MSP-DPL du 14 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie ..... 1211
- 11 juin ..... Arrêté ministériel n° 5149 MSP-DPL modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10028 MSP-DPL du 14 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie ..... 1212
- 11 juin ..... Arrêté ministériel n° 5150 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie ..... 1212
- 11 juin ..... Arrêté ministériel n° 5151 MSP-DPL portant transfert d'une officine de pharmacie ..... 1212

**MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

2010

17 juin .....	Arrêté ministériel n° 5411 MDCL portant création de la Cellule de la Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales .....	1212
---------------	---	------

**MINISTÈRE DE L'URBANISME  
DE L'HABITAT DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

2010

24 juin .....	Arrêté ministériel n° 5739 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 12.894-DP sis à Keur Massar appartenant à la Société Baol Construction SA..	1213
24 juin .....	Arrêté ministériel n° 5740 portant autorisation de lotir le terrain objet de la ferme de l'EISMV sis à Keur Ndiaye Lô, propriété de la Coopérative d'habitat et de construction du personnel de l'Ecole vétérinaire .....	1214

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

2009

17 décembre .....	Décision n° 34-2009 CM-UEMOA portant adoption des critères et indicateurs de la Transition fiscale au sein de l'UEMOA ....	1215
17 décembre .....	Décision n° 35-2009 CM-UEMOA portant création du dispositif institutionnel de suivi du programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA .....	1216

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annances .....	1218
----------------	------

---

**P A R T I E   O F F I C I E L L E**


---



---

**DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**


---

**DECRET n° 2010-893 du 30 juin 2010**

portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux Lois des finances ;

Vu la loi n° 2009-14 du 02 mars 2009 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009, portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR), et de la Recherche scientifique ;

**DÉCRÈTE :**

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (A.R.S.N.), en application des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 2009-14 du 2 mars 2009 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection et de la loi n° 2004-17 du 15 juin 2004, relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 2. - L'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ARSN) est un établissement public à statut spécial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Elle est régie par les dispositions des Lois relatives à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection et par celles du présent décret.

Art. 3. - L'A.R.S.N. assure au nom de l'Etat, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au Sénégal pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement, face aux risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue également à l'information et la sensibilisation des citoyens.

Elle apporte son concours, donne des conseils et fournit des informations sur toute question de sûreté notamment dans les domaines suivants :

1. Protection de l'environnement ;
2. Santé publique et santé au travail ;
3. Planification et préparation des situations d'urgence ;
4. Gestion des déchets radioactifs (y compris la définition d'une politique nationale) ;
5. Responsabilité civile (y compris l'application des règlements nationaux et des conventions internationales concernant la responsabilité civile) ;
6. Protection physique et garanties ;
7. Utilisation de l'eau et alimentation ;
8. Utilisation des sols ;
9. Sûreté du transport des marchandises dangereuses.

Art. 4. - L'A.R.S.N. assure une mission de service public ; à ce titre, elle peut donner des injonctions et édicter des règlements et guides.

Dans le cadre de ses rôles et prérogatives, elle peut obliger tout exploitant à effectuer une évaluation de sûreté de même qu'elle peut exiger d'organismes publics ou privés tout document et avis dont elle a besoin.

#### *Chapitre II. - Missions de l'A.R.S.N.*

Art. 5. - L'A.R.S.N. est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire ; ses missions s'articulent autour de trois axes essentiels que sont : la réglementation, le contrôle et l'information du public.

Art. 6. - Conformément aux dispositions de l'article 4 précité, l'A.R.S.N. est chargée :

- d'élaborer et de proposer au Chef de l'Etat la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire, de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs ;

- d'élaborer et de proposer au Chef de l'Etat la réglementation en ce qui concerne les principes et critères de la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que la sûreté des déchets radioactifs et du transport des matières radioactives ;

- de délivrer des autorisations individuelles, des licences, des notifications, d'accorder des exemptions, de modifier, de suspendre ou d'annuler des autorisations dans le domaine des applications de l'atome entrant dans le cadre d'activités médicales, industrielles et de recherche ainsi que du transport de substances radioactives ;

- de s'assurer que les utilisateurs de rayonnements ionisants, les exploitants d'installations nucléaires ou les expéditeurs de matières radioactives, exercent pleinement leurs responsabilités et leurs obligations en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

- d'inspecter les sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants en vue d'évaluer les conditions de sûreté radiologique et la conformité à la réglementation et aux autres exigences spécifiques contenues dans les autorisations ;
- de fixer, d'instaurer et de percevoir des taxes pour les autorisations et autres agréments.
- d'établir et de tenir à jour un registre national des sources de rayonnements ionisants et de collecter toute information dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté radiologique et nucléaire ;
- de participer à l'information du public, en particulier en situation d'urgence radiologique ou nucléaire ;
- d'assister le gouvernement, en adressant notamment aux autorités compétentes, ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile et environnementale ;
- de prendre les mesures de coercition (mise à demeure, consignation, exécution d'office de travaux, suspension de fonctionnement, etc...) et les sanctions nécessaires et mesures d'urgence avec homologation gouvernementale ;
- d'échanger des informations et de coopérer avec les autorités de réglementation des autres pays ainsi que les organisations internationales dans le domaine de la sûreté radiologique, de la sûreté nucléaire et la sécurité des sources de rayonnements ionisants et particulièrement avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.).

Art. 7. - Au titre de la sûreté et de la radioprotection, l'ARSN est chargée du contrôle :

- des installations nucléaires industrielles, minières, hospitalières et de recherche depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement ;
- des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations ;
- de la gestion des déchets radioactifs ;
- du transport des substances radioactives.

Art. 8. - L'A.R.S.N. établit un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Président de la République, au Premier Ministre et au Parlement.

#### *Chapitre III. - Organisation et fonctionnement de l'A.R.S.N.*

Art. 9. - L'A.R.S.N. est dirigée par un Directeur général, assisté d'un Comité des Experts, à titre consultatif.

**Le Directeur Général :**

Art. 10. - Le Directeur général de l'A.R.S.N. est nommé par décret. Il organise et dirige les services de l'A.R.S.N. et a sous son autorité, l'ensemble du personnel de l'A.R.S.N.

Art. 11. - Le Directeur général désigne après avis du Comité des Experts :

- les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
- les inspecteurs de la radioprotection ;
- les agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression.

Art. 12. - Toutes les installations et activités doivent faire l'objet d'une autorisation, d'une licence, d'une notification ou d'une exemption préalable par le Directeur général de l'ARSN. Des activités d'un type particulier, en relation avec les rayonnements ionisants peuvent également être autorisées en principe, à condition qu'elles soient exécutées de façon strictement conforme à des règlements techniques détaillés.

Le Directeur général ordonne l'ouverture d'enquêtes après un incident ou un accident radiologique ou nucléaire.

Art. 13. - Le Directeur général élabore et présente au Comité des Experts pour avis, le projet de budget de l'A.R.S.N.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; il représente l'Autorité vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et privées et des tiers.

Il représente l'Autofitité en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'A.R.S.N.

Il en avise toutefois le Comité.

Art. 14. - La Direction générale de l'A.R.S.N. comprend les directions suivantes :

- la Direction des Ressources humaines et financières ;
- la Direction de la Réglementation et des Autorisations ;
- la Direction des Inspections ;
- la Direction de l'Information, de la Communication et de la Documentation.

Art. 15. - Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du Directeur général et après avis du Comité des Experts.

Art. 16. - Le Directeur général est assisté par un personnel composé de fonctionnaires, d'agents contractuels et d'agents détachés par des établissements publics.

Art. 17. - Les agents fonctionnaires sont ceux des corps scientifiques et techniques (ingénieurs) ou des corps de santé (médecins, pharmaciens, ingénieurs du génie sanitaire) ou administratifs.

Des agents sont recrutés dans d'autres domaines en cas de besoin.

Art. 18. - Le Directeur général peut faire appel, en cas de besoin, pour les exercices d'examen-évaluation ou d'inspection, aux services de cabinets ou de personnes-ressources qualifiés. Cependant, l'ARSN doit s'assurer de leur indépendance vis-à-vis des exploitants quelle que soit leur provenance.

Le recours à des consultants n'exonère l'ARSN d'aucune de ses responsabilités.

Art. 19. - Afin que les qualifications voulues soient acquises et que des niveaux adéquats de compétence soient atteints et maintenus, l'ARSN est chargée de veiller à ce que les membres de son personnel participent à des programmes de formation bien définis. Le programme de formation doit permettre au personnel d'être au courant des innovations technologiques et des nouveaux principes et concepts en matière de sûreté et de sécurité nucléaire.

Art. 20. - Le Directeur général peut organiser des groupes consultatifs de diverses branches dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

Ces groupes sont composés de représentants des professions relevant du champ d'action de l'A.R.S.N.

**Le Comité des experts :**

Art. 21. - Le Comité des experts est l'organe de supervision des activités de l'A.R.S.N. ; il assiste par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de sa mission.

Le Comité des Experts délibère sur les orientations générales du plan d'action de l'A.R.S.N. et sur le programme annuel d'activités ; il donne son avis sur les actions qui lui sont présentées par le Directeur général.

Art. 22. - Le Comité des experts comprend cinq membres spécialistes dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, du droit, de l'environnement et de la radioprotection et de l'énergie. Les experts sont nommés par décret pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Comité des experts se réunit sur convocation de son président qui est nommé par décret parmi ses membres.

Art. 23. - Les indemnités de session des membres du Comité des experts, ainsi que les avantages accordés à son président, les indemnités de risques professionnels et autres avantages des fonctionnaires et agents de l'ARSN sont fixés par décret.

**Chapitre IV. - *Gestion financière et comptable de l'A.R.S.N.***

Art. 24. - Le Gouvernement met à la disposition de l'A.R.S.N. tous les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. Des ressources de l'A.R.S.N. proviennent aussi :

- du produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers, de l'octroi ou du renouvellement des autorisations ou agréments et de toute redevance en relation avec les missions de l'A.R.S.N. ;
- des subventions, dons et legs.

Art. 25. - Les ressources de l'A.R.S.N. sont exclusivement et entièrement affectées à la réalisation de ses missions organiques et statutaires.

L'agent comptable de l'A.R.S.N., désigné conformément à la réglementation en vigueur, est chargé d'exécuter toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Autorité, ainsi que toute opération de trésorerie.

**Chapitre V. - *Dispositions finales.***

Art. 26. - Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'A.R.S.N. est élaboré par le Directeur général, validé par le Comité des Experts, et approuvé par le Premier Ministre.

Art. 27. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Energie, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et de la Transformation des produits agricoles et le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR), et de la Recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2010

Abdoulaye WADE.

• Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-977 du 2 août 2010**

**portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions de ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées (Corresp. n° 8899/MFA/CAB.MILI du 29 juin 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Est nommé au grade d'Officier :

M. Raymond Bercion, Médecin en chef, Chef de la Fédération des Laboratoires, né le 1er février 1954 à Bordeaux.

**Art. 2.** - Est nommé au grade de Chevalier :

Mme Evelyne Miquel Garcia Nasi, Docteur, Chef du Service de Psychiatrie, née le 15 décembre 1953 à Fleurance du Gers (France).

**Art. 3.** - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

*DECRET n° 2010-797 en date du 21 juin 2010 modifiant le décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 et mettant en place un comité de gestion provisoire du Marché Central au Poisson.*

Article premier. - L'article 6 du décret n° 2002-276 du 11 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La gestion du Marché Central au Poisson est confiée à un comité de gestion provisoire placé sous l'autorité de la Primature. Les conditions d'exploitation du marché seront fixées par décret.

Art. 2. - Le comité de gestion provisoire exerce sa mission sur une durée d'un an.

Art. 3. - Le comité de gestion provisoire est ainsi composé :

- un représentant de la Primature, Président ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie maritime, Secrétaire ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales, membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, membre ;
- un représentant de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal, membre ;
- le Directeur du Marché central au poisson de Dakar ;
- un représentant du Maire de la Ville de Pikine, membre ;
- deux représentants des Organisations professionnelles de mareyeurs du marché, membres.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*DECRET n° 2010-1027 en date du 4 août 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 5 ha 19 a 20 ca, en vue de son attribution par voie de bail.*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Diamniadio, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 05 ha 19 a 20 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

*DECRET n° 2010-1028 en date du 4 août 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Boudiouck, dans la communauté rurale de Gandon, d'une superficie de 4 ha 97 a 11 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Boudiouck, dans la communauté rurale de Gandon, d'une superficie de 04 ha 97 a 11 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-1029 en date du 4 août 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Keur Gondé à Nguékokh, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1 ha 40 a 83 ca ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.**

**Article premier.** Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'une ferme agricole, sur un terrain du domaine national situé à Keur Gondé, à Nguékokh, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1 ha 40 a 83 ca.

**Art. 2. -** Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 3. -** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

**DECRET n° 2010-1030 en date du 4 août 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikotane, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 27 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail.**

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikotane, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 27 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2. -** Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

**Art. 3. -** Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

**Art. 4. -** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**Erratum à l'article premier du décret n° 2010-1188 du 13 septembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, publié dans le Journal officiel du Sénégal (numéro spécial) n° 6546 du 13 septembre 2010.**

**Article premier :**

- Ajouter article « 60 »
- Supprimer article « 139 ».

**Le reste sans changement.**

## **MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION**

**ARRETE MINISTERIEL n° 5147 MSP-DPL en date du 11 juin 2010 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité de titulaire.**

**Article premier.** - M. Ciré Dieng, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer la pharmacie en qualité de titulaire la pharmacie « LA TROPICALE » sise à Kaolack avenue Joffré x Bugrand, région de Kaolack.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

**Art. 2. -** L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

**Art. 3. -** Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5148 MSP-DPL en date du 11 juin 2010 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10028/MSP/DPL du 14 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.**

**Article premier.** - L'article premier de l'arrêté n° 10028-MSP-DPL du 14 novembre 2008 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Al Housseynou Samb, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de Pharmacie au carrefour des quartiers Mbour 1 et Randoulène Sud, région de Thiès.

*Lire :*

M. Al Housseynou Samb, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de Pharmacie au n° 73, parcelle A, au carrefour des quartiers Mbour I et Randoulène Sud, région de Thiès.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*ARRETE MINISTERIEL n° 5149 MSP-DPL en date du 11 juin 2010 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10028-MSP-DPL du 14 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.*

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 10181-MSP-DPL du 13 novembre 2007 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Abdoulaye Ndour, Docteur en Pharmacie, est autorisé à transférer une officine de Pharmacie de Nianing village à la zone Saly Carrefour, villa n° 43P, département de Mbour, région de Thiès.

*Lire :*

M. Abdoulaye Ndour, Docteur en Pharmacie, est autorisé à transférer son officine de Pharmacie au n° 75 B, zone Saly Carrefour, département de Mbour, région de Thiès.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*ARRETE MINISTERIEL n° 5150 MSP-DPL en date du 11 juin 2010 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.*

Article premier. - M. Cheikh Ousseynou Goudiaby, Docteur en Pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie au quartier Boucotte centre, lot n° 536, région de Ziguinchor.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 03 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. - L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*ARRETE MINISTERIEL n° 5151 MSP-DPL-LCED en date du 11 juin 2010 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.*

Article premier. - M. Malaphy Djiba, Docteur en Pharmacie, est autorisé à transférer son officine de pharmacie ouverte suivant l'arrêté n° 04309-MS-DPM du 7 mai 1999, de la villa n° 17, cité Barry et LY à la villa n° 289, quartier Mbot II, Golf Nord, région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. - L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

*ARRETE MINISTERIEL n° 5411-MDCL en date du 17 juin 2010 portant création de la Cellule de la planification et d'évaluation technique des programmes et projets du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales*

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales, une Cellule de la planification et d'évaluation technique des programmes et projets.

Art. 2. - La cellule a pour missions de :

- assurer le suivi de la planification des programmes et projets ;
- assurer l'évaluation technique des programmes et projets ;

- coordonner et suivre les relations entre le Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales et les Partenaires techniques et financiers du secteur de la Décentralisation et du Développement local ;

Art. 3. - La Cellule présidée par un Coordonnateur nommé par le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, est composée des membres ci-après :

- un représentant de la Direction des Collectivités locales ;
- un représentant de la Direction de la Décentralisation ;
- un représentant de la Direction de la Formation et de la Communication ;
- un représentant du Centre national de l'Etat-civil ;
- un représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- un représentant de la Direction de l'Appui au Développement local ;
- un représentant du Programme national de Développement local ;
- un représentant de l'Agence de Développement municipal ;
- un représentant de l'Inspection des Affaires administratives et financières.

La cellule peut s'adjointre toute autre compétence pouvant éclairer ses travaux. Elle se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Coordonnateur. Elle dresse un compte rendu de ses réunions.

Ces comptes rendus sont transmis au Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 4. - Les frais de fonctionnement de la Cellule sont pris en charge par le budget de fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 5. - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

*ARRETE MINISTERIEL n° 5739 en date du 24 juin 2010 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 12.894/DP sis à Keur Massar appartenant à la Société Baol Construction S.A.*

Article premier. - La Société BAOL CONSTRUCTION SA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 12.894-DP (partie), sis à Keur Massar, dans la Commune de Pikine de contenance graphique égale à 5 ha 95 a 5 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent trente six (236) parcelles numérotées de 1 à 136 et de contenance graphique moyenne de 150 m<sup>2</sup> à 250 m<sup>2</sup> une école élémentaire, une école maternelle, une mosquée, un espace vert et un poste de santé, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC.

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotissement soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service départemental de l'Urbanisme de Pikine, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'aménée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur des Services techniques de Pikine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5740 en date du 24 juin 2010 portant autorisation de lotir le terrain objet de la ferme de l'EISMV sis à Keur Ndiaye Lo, Propriété de la coopérative d'habitat et de construction du personnel de l'école vétérinaire.**

Article premier. - La Coopérative d'habitat et de construction de l'EISMV est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet de la ferme expérimentale de l'école sise à Keur Ndiaye Lô, de contenance égale à 12 hectares environ.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend parcelles 288 numérotées de 1 à 288 et de contenance graphique variant entre 200 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement aux différentes propriétés) ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service départemental de l'Urbanisme de Rufisque, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*DECISION n° 34-2009-CM-UEMOA en date du 17 décembre 2009 portant adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA.*

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 43, 60, 61, 78, 88 et 91 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;

Considérant que la mise en place d'une fiscalité de développement est un impératif lié aux réalités économiques et financières des Etats membres ;

Considérant que l'évolution notée dans la structure des recettes fiscales est marquée par la baisse de la part des droits de porte.

Considérant que le financement du développement économique et des politiques sociales requiert une mobilisation efficiente des ressources intérieures et en particulier les recettes fiscales.

Soucieux de mettre en place des outils pour suivre la performance des administrations financières dans leurs efforts de mobilisation des recettes fiscales pour le développement ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 4 décembre 2009 ;

**DECIDE :**

Article premier. - Aux fins de l'application de la présente Décision, on entend par :

- Pacte : le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA adopté par l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 et ses textes modificatifs ;

- Critère de convergence : le critère tel que défini par le Pacte ;

- Indicateur de performance et de suivi : l'indicateur permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du Programme de Transition fiscale ;

- PIB : le produit intérieur brut nominal ;

- Programme de Transition Fiscale : le programme adopté par la Décision n° 10-2006-CM/UEMOA du 23 mars 2006 ;

- Impôts et taxes perçus au cordon douanier : l'ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier y compris la TVA et les droits d'accises.

Art. 2. - Sont adoptés, les critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA tels que définis ci-après.

Art. 3. - Les critères de la transition fiscale comprennent des critères principaux et des critères complémentaires.

Les indicateurs de la transition fiscale se subdivisent en indicateurs de performance et indicateurs de suivi.

Art. 4. - Les critères de la transition fiscale comprennent trois critères principaux et six critères complémentaires.

Les critères principaux sont :

- ratio : impôts et taxes perçus au cordon douanier rapportés aux recettes fiscales totales. Ce ratio doit être inférieur ou égal à 45 % ;

- ratio : recettes fiscales intérieures (directes et indirectes) rapportées aux recettes fiscales totales. Ce ratio doit être supérieur ou égal à 5,5%.

- ratio : recettes fiscales intérieures rapportées aux recettes fiscales sur commerce extérieur. Ce ratio doit être supérieur ou égal à 1,5.

Les critères complémentaires sont définis par les ratios ci-après :

- (droits de douanes + redevance statistique) rapportés aux recettes fiscales totales ;

- (TVA + droits d'accises au cordon douanier) rapportés aux recettes fiscales totales ;

- recettes fiscales intérieures directes rapportées aux recettes fiscales totales ;

- recettes fiscales intérieures indirectes rapportées aux recettes fiscales totales ;

- recettes fiscales intérieures directes rapportées aux recettes fiscales intérieures ;

- recettes fiscales intérieures indirectes rapportées aux recettes fiscales intérieures ;

Pour chacun de ces critères complémentaires, chaque Etat membre détermine les repères en fonction des objectifs de son Programme national de transition fiscale.

Art. 5. - Les indicateurs de performance sont des ratios minimum dont l'atteinte et le dépassement sont souhaités pour mesurer les impacts du Programme de Transition fiscale sur la mobilisation des ressources fiscales.

L'indicateur de référence pour mesurer le niveau de mobilisation des recettes fiscales est le critère de convergence déterminé par le ratio Recettes fiscales sur PIB tel que fixé par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA. Il doit être supérieur ou égal à 17 %.

Les indicateurs ci-après permettent de mesurer le comportement des composantes du ratio des recettes fiscales rapportées au PIB.

- ratio : recettes fiscales intérieures (directes et indirectes) sur PIB ; il doit être supérieur ou égal à 10%. Cet indicateur mesure la performance des administrations fiscales dans la mobilisation des recettes de la fiscalité intérieure;

- ratio : impôts et taxes sur le commerce extérieur sur PIB ; il doit être supérieur ou égal à 7%. Ce ratio permet de mesurer la performance dans la mobilisation de recettes fiscales perçues sur le commerce extérieur.

Art. 6. - Les indicateurs de suivi permettent d'apprécier le degré de réalisation d'objectifs spécifiques du Programme de Transition fiscale. Ils concernent les efforts engagés pour élargir l'assiette fiscale et pour renforcer la synergie entre les administrations fiscales et douanière.

Ils sont définis par les ratios ci-après :

- montant des moins-values (exonérations et exemptions fiscales et douanières) rapporté aux recettes fiscales totales ;

- nombre de nouveaux contribuables immatriculés rapporté au nombre de contribuables suivis par les services fiscaux ;

- nombre de contrôles effectués par les brigades mixtes impôts - douanes rapporté au nombre total de contrôles mixtes programmés :

- nombre de services des impôts et des douanes interconnectés rapporté au nombre total des services impôts et douanes programmés pour être interconnectés.

Art. 7. - Les normes fixées pour les critères et indicateurs de la transition fiscale sont des minima de performance que les Etats membres doivent respecter pour la période 2010 - 2013, l'année 2013 étant le nouvel horizon de convergence des économies de l'Union.

Au besoin, après 2013, de nouvelles normes seront proposées par la Commission.

Art. 8. - La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

Art. 9. - La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby.

**DECISION n° 35-2009-CM-UEMOA en date du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du programme de Transition fiscale au sein de l'UEMOA.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 21, 24, 26, 42, 43, 60, 61, 78, 88 et 91 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant le régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption au Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de Transition fiscale au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 34/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA ;

Considérant que la mise en place d'une fiscalité de développement est un impératif lié aux réalités économiques et financières des Etats membres ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;

Considérant que l'évolution notée dans la structure des recettes fiscales est marquée par la baisse de la part des droits de portée ;

Considérant que le financement du développement économique et des politiques sociales requiert une mobilisation efficiente des ressources intérieures et en particulier les recettes fiscales.

Conscient que la nécessité d'accroître les recettes des Etats membres doit se faire de manière harmonieuse ;

Soucieux de mettre en place un cadre institutionnel relatif à la mise en œuvre du Programme de Transition fiscale (PTF) ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 4 novembre 2009 :

DECIDE :

## TITRE I. - CREATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

**Article premier.** - Il est créé un dispositif institutionnel de suivi de l'exécution du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA.

## TITRE II. - MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

**Art. 2.** - Le dispositif institutionnel de suivi du Programme de Transition fiscale au sein de l'Union comprend :

- un Comité régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale ;
- des Comités nationaux de suivi du Programme de Transition Fiscale.

**Art. 3.** - Le Comité régional de pilotage a pour mission de veiller à la mise en œuvre du Programme de Transition Fiscale.

A cet effet, il est chargé :

- de superviser la mise en œuvre du programme ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Comités nationaux ;
- de proposer des orientations et recommandations.

**Art. 4.** - Le Comité régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale est composé :

- de représentants de la Commission de l'UEMOA ;
- d'un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- d'un représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- d'un représentant de la Chambre Consulaire Régionale (CCR) ;

Le Comité Régional de pilotage du PTF comprend également pour chaque Etat membre :

- le président du Comité National de suivi du PTF ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes.

Les représentants de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes sont les points focaux du PTF.

La Commission peut inviter toute personne ressource aux réunions du Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale.

Le Comité est présidé par la Commission de l'UEMOA.

Un règlement intérieur fixe son mode de fonctionnement.

**Art. 5.** - Le Comité Régional de pilotage du Programme de Transition Fiscale tient deux réunions par an sur convocation de son Président. En cas de besoin, le Comité peut tenir une réunion extraordinaire.

A chaque session, il est désigné deux rapporteurs parmi les représentants des Etats membres.

Le secrétariat technique des travaux est assuré par la Commission de l'UEMOA.

**Art. 6.** - Le Comité National de suivi du Programme de Transition Fiscale a pour missions :

- de superviser l'élaboration du Programme National de Transition Fiscale ;
- de suivre l'application du Programme National de Transition Fiscale dans l'Etat membre ;
- d'évaluer l'atteinte des objectifs de la transition fiscale par l'utilisation effective des critères et indicateurs définis par le Conseil des Ministres.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- la collecte et du traitement des données nationales ;
- l'examen critique de ces données ;
- l'élaboration du tableau de bord des critères et des indicateurs du PTF.

**Art. 7.** - Le Comité National de suivi du Programme de Transition Fiscale est composé :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- d'un représentant de la Direction générale des Impôts ;
- d'un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- d'un représentant de la Direction chargée du Commerce extérieur ;
- d'un représentant de la Direction chargée de la Statistique ;
- d'un représentant de la Direction chargée des Politiques Economiques et de Développement ;
- d'un représentant de la Direction chargée de l'Industrie ;
- d'un représentant du Comité National de Politique Economique ;
- de deux représentants du secteur privé.

La nomination des membres du Comité et la définition des modalités de son fonctionnement sont du ressort du Ministre chargé des finances.

Art. 8. - Le Comité élabore un rapport trimestriel qui est transmis au Comité Régional du Programme de Transition Fiscale dans le mois suivant la fin du trimestre.

Ce rapport comporte obligatoirement un tableau présentant l'évolution des critères et indicateurs du PTF.

### TITRE III. - OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

Art. 9. - Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour la mise en œuvre du dispositif de suivi du Programme de Transition Fiscale. Les Etats mettent en place les Comités Nationaux de suivi du Programme de Transition Fiscale et définissent les règles de leur fonctionnement.

### TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,  
Charles Koffi Diby

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 30 novembre 2010 à 10 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toglou à Mbour consistant en un terrain du domaine national devant être attribué à la Société E. G. P. I. d'une contenance de 61 ha 55 a 61 ca dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 septembre 2010 n° 34.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne FALL.*

## ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION BANTAARE AYNAABE ».

*Objet :*

- unir tous les membres qui sont animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mobiliser les membres autour des activités socio-économiques et socio-éducatives ;
- mener des activités participatives d'intérêts communautaire ;
- contribuer au développement économique du territoire.

*Siège social :* Loumbe Communauté rurale de Touba.

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Ilo Bâ, *Président* ;

Mouride Bâ, *Secrétaire général* ;  
Aldiouma Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°65 GRD en date du 17 septembre 2010.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « Association pour la Promotion Assistance aux Démunis déshérités et Handicapés » (APADES).

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'assistance faite à l'endroit des démunis, déshérités, handicapés et développer des activités socio économiques.

*Siège social :* Sis au quartier Saly Aérodrome à Saly (Département de Mbour)

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
M. Alé Ndiaye, *Président* ;

Mme Sokhna Ndiaye, *Secrétaire générale* ;  
Arame Sylla, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 164 GRT-AS en date du 27 août 2010.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* « Association des Jeunes de Nianing pour le Développement ».

*Objet :*

- assainir le village de Nianing ;
- lutte contre l'insalubrité, sauvegarder la santé des populations.

*Siège social :* Sis à Nianing-quartier Nianing poste de Solidarité Africaine (Département Mbour)

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Assane Diack, *Président* ;

Arona Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Abdoulaye Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°176 GRT-AS en date du 7 septembre 2010.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* « L'Association des usagers du Forage (ASUFOR) de Ndiamyl-Peye ».

*Objet :*

L'Association a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'hydraulique rurale.

*Siège social :* Son siège social est fixé à Ndiamyl-Peye communauté rurale de Keur Samba Kane Département Bambey.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ndongo Diop, *Président* ;

Cheikh Mbengue, *Secrétaire général* ;

Mme Khady Kane, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 61 GRD en date du 3 septembre 2009.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* « Association dénommée « NDEEF LEEG MBEDEME » de Nbédème.

*Objet :*

- de réaliser des projets dans le quartier de Mbédène (puits, moulin à mil) ;
- organiser des manifestations culturelles : lutte traditionnelle, navétanes etc...

*Siège social :* Sise au quartier Mbédème à Nguénoène (Département de Mbour).

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou Dione, *Président* ;

Baba Faye, *Secrétaire général* ;

Pascal Ndour, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 214 GRD-AS en date du 20 octobre 2010.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* Décentralisation - Droits humains - Développement local. « 3 D ».

*Objet :*

- promouvoir un monde de solidarité et équitable ;
- accompagner les processus de décentralisation pour un développement humain durable ;
- lutter contre la pauvreté dans ses diverses formes sociales, économiques culturelles et symboliques et ses mécanismes de reproduction.

*Siège social :* Lotissement Assane Diop, lot n° 3 1<sup>er</sup> étage, Grand Yoff, Route des Niayes, à Dakar.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Babacar Guèye, *Président* ;

Moundiaye Cissé, *Secrétaire général* ;

Mme Oumou Kaltom Ngom, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.282 MINT.-DAGAT-DEL-AS en date du 15 avril 2010.

Etude de M<sup>e</sup> Ndèye Lika Bâ, *notaire*  
Rue El Hadji Malick Sy  
quartier Escale-lot n° 92 BP 41 - Diourbel

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1862-B, appartenant à M. Mansour Faye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n° 3.981-DP. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Anta Kane, *notaire*  
à Dakar XV Yoff Almadies  
Route de l'Aéroport au dessus des Banques « BSIC & BOA »

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte certificat d'inscription de la créance de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale « B.I.A.O. » (devenue C.B.A.O. Groupe Attijariwafa Bank) inscrite le 14 juillet 1976 sur le titre foncier n° 2.738-DG), devenu titre foncier n° 3.677-DK, appartenant à M. Aldiouma Diallo. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Aminata Sow Diop, *notaire*  
sis au quartier Dépôt Tambacounda

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 837 du Niani Ouli, appartenant au sieur Abdoul Khadre Cissokho. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
186, Avenue Lamine Guèye  
BP 3.923 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.655-DG, appartenant à M<sup>me</sup> Marianne Turpin. 2-2

Office national M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*  
132, rue Lemoine - Ziguinchor

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du droit au bail sur le titre foncier n° 429-HC, appartenant à M. Issa Barro. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.160-DP au profit de M. Papa Sène. 2-2

Office national M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*  
132, rue Lemoine - Ziguinchor

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.64-BC, appartenant à M. Prospère Carvalho. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ  
& Alioune Kâ, *notaires*  
94, Rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier 29.029-DG, devenu par suite de report le titre foncier n° 628-GRD de Grand Dakar, appartenant à CBAO Groupe Attijariwafa Bank. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier 14.391-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 11.263-GR, appartenant à M. Malick Dia. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier 13.976-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA). 1-2

**PRIMATURE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6546 du *Journal officiel* en date du 3 septembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 septembre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye,*

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**

**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2009**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A 01	- OP TRES OP INTERBANC .....		6.793	1	2.264	9.058
A 10	- CAISSE .....		10			10
A 11	- Billets et monnaies .....		10			10
A 12	- COMP. ORDIN. DEBITEURS .....		270	1	2.264	2.535
A 2A	- AUTRES COMP. DE DEPOTS DEBIT..		6.450			6.450
A 2B	- dépôts au marché monétaire .....					
A 2C	- *Adjudications périodiques .....					
A 2D	- * Adjudications exceptionnelles .....					
A 2E	- * Reprises exceptionnelles .....					
A 2F	- Avoirs bloqués rémunérés .....					
A 2G	- Avoirs bloqués non rémunérés .....					
A 2H	- Dépôts à terme constitués .....		6.450			6.450
A 2J	- Dépôts de garnatie constitués .....					
A 3A	- COMPTES DE PERTS .....					
A 3B	- Prêts au jour le jour .....					
A 3C	- Prêts à terme .....					
A 3D	- Valeurs reçues en pension au J/J .....					
A 3G	- Valeurs reçues en pension à terme .....					
A 3K	- Valeurs achetées ferme .....					
A 3N	- Obligations cautionnées escomptées .....					
A 3R	- Crédances publiques escomptées .....					
A 50	- VALEURS NON IMPUTEES .....					
A 60	- CREANCES RATTACHEES .....		63			63
A 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE .....					
A 71	- Crédances impayées ou immobilisées .....					
A 72	- Crédances douteuses ou litigieuses .....					
A 73	- int/créances douteuses ou litigieuses .....					
B 01	- OP AVEC LA CLIENTELE .....		5.653	1.469		7.122
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .....					
B 11	- Crédits de campagne .....					
B 12	- Crédits ordinaires .....					
B 2 B	- AUTRES CREDITS A COURT TERME ..		201			201
B 2C	- Crédits de campagne .....					
B 2D	- Crédits ordinaires .....		201			201
B 2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS ..		259	24		283
B 30	- CREDITS A MOYEN TERME .....		4.917	1.056		5.973
B 40	- CREDIT A LONG TERME .....		120	389		509
B 50	- AFFRACTURAGE .....					
B 60	- VALEURS NON IMPUTEES .....					
B 65	- CREANCES RATTACHEES .....		26			26
B 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE .....		130			130
B 71	- Crédances impayées ou immobilisées .....		130			130
B 72	- Crédances douteuses ou litigieuses .....					
B 73	- Int/ créances douteuses ou litigieuses .....					

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**

**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2009**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
C 01	- OP/TITRES ET OP DIVERSES .....		250			250
C 10	- TITRE DE PLACEMENT.....		168			168
C 30	- COMPTES DE STOCKS .....					
C 31	- Stocks de biens meubles .....					
C 32	- Avoirs en or-autres métaux précieux .....					
C 33	- Autres stocks et assimilés .....					
C 40	- DIBITEURS DIVERS .....					
C 55	- CREANCES RATTACHEES.....		5			5
C 56	- VAL. ENCAIS. CREDIT IMMEDIAT ...		25			25
C 59	- VALEURS A REJETER .....					
C 6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....		52			52
C 6B	- Comptes de liaison .....					
C 6C	- Cmptes de différences de conversion .....					
C 6G	- Comptes de régularisation .....		52			52
C 6N	- Divers .....					
D 01	- VALEURS IMMOBILISEES .....	213	266			266
D 1A	- IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....		54			54
D 10	- Prêts et titres subordonnés .....					
D 1B	- Parts dans les entreprises liées .....					
D 1E	- Titres de participation .....		54			54
D 1H	- T. I. A. P. .....					
D 1L	- Titres d'investissement .....					
D 1R	- Dotations des succursales à l'étranger .....					
D 1S	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS .....		2			2
D 23	- IMMOBILISATIONS EN COURS .....		167			167
D 24	- Immobilisations incorporelles .....		167			167
D 25	- Immobilisations corporelles .....					
D 30	- IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION	213	43			43
D 31	- Immobilisations incorporelles .....	99	1			43
D 36	- Immobilisations corporelles .....	114	42			42
D 40	- IMMOBILISATIONS HORS EXPLOIT...					
D 41	- Immobilisations incorporelles .....					
D 45	- Immobilisations corporelles .....					
D 46	- Imm Incorp / réalisation de garantie .....					
D 47	- Imm corp / réalisation de garantie .....					
D 50	- CREDIT-BAIL ET OP ASSIM .....					
D 51	- Crédit-Bail .....					
D 52	- Location avec option d'achat .....					
D 53	- Location vente .....					
D 60	- CREANCES RACHETTES .....					
D 70	- CREAN. EN SOUFFRAN/ CRED-BAIL .....					
D 71	- Créances impayées ou immobilisées .....					
D 72	- Créances douteuses ou litigieuses .....					
E 01	- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....		3.010			3.010
E 02	- ACT. CAPITAL NON APPELE .....					
E 03	- ACT. CAPITAL APPELE NON VERSE .....		3.010			3.010
E 05	- EXCEDENT CHARGES/PRODUITS .....					
E 90	- TOTAL DE L'ACTIF .....	213	15.972	1.470	2.264	19.706

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**

**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2009**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			TOTAL 5
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES ....	5.028				5.028
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs .....					
F 2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs .....	0	0	0	0	0
F 2B	. Dépôts à terme reçus .....	0	0	0	0	0
F 2C	. Dépôts de garantie reçus .....	0	0	0	0	0
F 2D	. Autres dépôts reçus .....	0	0	0	0	0
F 3A	- Comptes d'emprunts .....	4.819	0	0	0	4.819
F 3B	. Emprunts sur le marché monétaire .....	0	0	0	0	0
F 3C	* Adjudications périodiques .....	0	0	0	0	0
F 3D	* Adjudications exceptionnelles .....	0	0	0	0	0
F 3E	* Emprunts au jour le jour .....	0	0	0	0	0
F 3F	*Emprunts à terme .....	4.819	0	0	0	4.819
F 3G	* Valeurs données en pension au jour le jour .....	0	0	0	0	0
F 3K	* Valeurs données en pension à terme .....	0	0	0	0	0
F 3N	. Valeurs vendues ferme .....	0	0	0	0	0
F 3R	. Autres emprunts .....	0	0	0	0	0
F 50	- Autres sommes dues .....	0	0	0	0	0
F 60	- Dettes rattachées .....	209	0	0	0	209
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....	7.602	0	0	0	7.602
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs .....	1.796	0	0	0	1.796
G 15	- Dépôts à terme reçus .....	5.300	0	0	0	5.300
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spécial .....	0	0	0	0	0
G 2B	. Comptes d'épargne sur livrets .....	0	0	0	0	0
G 2C	. Comptes d'épargne-logement .....	0	0	0	0	0
G 2D	. Plans d'épargne-logement .....	0	0	0	0	0
G 2Z	. Autres comptes d'épargne .....	0	0	0	0	0
G 30	- Dépôt de garantie reçus .....	25	0	0	0	25
G 35	- Autres dépôts .....	0	0	0	0	0
G 05	- Bons de caisse .....	0	0	0	0	0
G 50	- Compte d'affacturage .....	0	0	0	0	0
G 60	- Emprunt à la clientèle .....	0	0	0	0	0
G 70	- Autres sommes dues .....	472	0	0	0	472
G 90	- Dettes rattachées .....	9	0	0	0	9

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**

**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2009**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
H 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....		767	0	0	767
H 10	- Vers. restant à effectuer / titre de placement ..		0	0	0	0
H 30	- Dettes représentées par un titre .....		0	0	0	0
H 31	. Obligations .....		0	0	0	0
H 32	. Autres titres à revenu fixe .....		0	0	0	0
H 33	. Billets d'affacturage .....		0	0	0	0
H 40	- Créditeurs divers .....		329	0	0	329
H 50	- Dettes rattachées .....		0	0	0	0
H 6A	- Comptes d'ordres et divers .....		438	0	0	438
H 6B	. Comptes de liaison .....		0	0	0	0
H 6C	. Comptes de différences de conversion .....		0	0	0	0
H 6G	. Comptes de régularisation .....		0	0	0	0
H 6M	. Divers .....		438	0	0	438
K 01	VERSEMENTS A EFFECTUER SUR IMMOBILISA. FINANCIERES .....		0	0	0	0
K 10	- Parts dans les entreprises liées .....		0	0	0	0
K 20	- Titres de participation .....		0	0	0	0
K 30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille .....		0	0	0	0
L 01	PROVIS., FONDS PROPRES ET ASSIMILES		6.309	0	0	6.309
L 10	- Subventions d'investissement .....		0	0	0	0
L 20	- Fonds affectés .....		0	0	0	0
L 21	. Fonds de garantie .....		0	0	0	0
L 22	. Fonds d'assurance .....		0	0	0	0
L 23	. Fonds de bonification .....		0	0	0	0
L 24	. Autres fonds affectés .....		0	0	0	0
L 30	- Provisions pour risques et charges .....		9	0	0	9
L 31	. Provisions pour charges de retraite .....		9	0	0	9
L 32	. Provisions pour exécutions d'enga/signature .....		0	0	0	0
L 33	. Autres provisions pour risques et charges .....		0	0	0	0
L 35	- Provisions réglementées .....		0	0	0	0
L 36	. Prov. crédits à moyen et long termes .....		0	0	0	0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires .....		0	0	0	0
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés .....		984	0	0	984
L 42	- Dettes rattachées .....		7	0	0	7
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux .....		0	0	0	0
L 50	- Primes liées au capital .....		0	0	0	0
L 55	- Réserves .....		0	0	0	0
L 56	. Réserve spéciale .....		0	0	0	0
L 57	. Réserves réglementées .....		0	0	0	0
L 58	. Autres réserves .....		0	0	0	0
L 59	- Ecart de réévaluation .....		0	0	0	0
L 60	- Capital .....		5.350	0	0	5.350
L 61	. Capital appelé .....		5.350	0	0	5.350
L 62	. Capital non appelé .....		0	0	0	0
L 65	- Dotations .....		0	0	0	0
L 70	- Report à nouveau (+ / -) .....		127	0	0	127
L 80	- Résultat de l'exercice (+ / -) .....		86	0	0	86
L 81	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation ..		86	0	0	86
L 82	. Bénéfice ou perte de l'exercice .....		0	0	0	0
L 75	- Excédent des produits sur les charges .....		0	0	0	0
L 90	<b>TOTAL PASSIF .....</b>		<b>19.706</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19.706</b>

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**

**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2009**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
N 1A	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>		0	0	0	0
N 1H	- en faveur d'établissements de crédit .....		0	0	0	0
N 1J	- Reçus des établissements de crédit .....		0	0	0	0
N 1J	- En faveur de la clientèle .....		0	0	0	0
N 2A	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>		0	0	0	0
N 2H	- D'ordre d'établissements de crédit .....		0	0	0	0
N 2J	- Reçus des établissements de crédit .....		0	0	0	0
N 2J	- D'ordre de la clientèle .....		0	0	7.871	7.871
N 2M	- Reçus de la clientèle .....	5.255	450	0	0	5.705
N 3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>		0	0	0	0
N 3B	- Titres à livrer .....		0	0	0	0
N 3C	. Interventions à l'émission .....		0	0	0	0
N 3D	. Marché gris .....		0	0	0	0
N 3D	. Autres titres à livrer .....		0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir .....		0	0	0	0
N 3F	. Interventions à l'émission .....		0	0	0	0
N 3G	. Marché gris .....		0	0	0	0
N 3H	. Autres titres à recevoir .....		0	0	0	0
P 1A	<b>ENGAGEMENTS SUR OPE. EN DEVISES .....</b>		0	0	0	0
P 1B	- Opérations de change aux comptant .....		0	0	0	0
P 1C	. Francs CFA achetés non encore reçus .....		0	0	0	0
P 1D	. Devises achetées non encore reçues .....		0	0	0	0
P 1E	. Francs CFA vendus non encore livrés .....		0	0	0	0
P 1F	. Devises vendues non encore livrées .....		0	0	0	0
P 1G	- Prêts ou emprunts en devises .....		0	0	0	0
P 1H	. Devises prêtées non encore livrées .....		0	0	0	0
P 1I	. Devises empruntées non encore reçues .....		0	0	0	0
P 1J	<b>Opérations de change à terme .....</b>		0	0	0	0
P 1K	. Francs CFA à recevoir contre devises à livrer .....	0	0	0	0	0
P 1L	. Devises à recevoir contre francs CFA à livrer .....	0	0	0	0	0
P 1M	. Devises à recevoir contre devises à livrer .....	0	0	0	0	0
P 1N	. Devises à livrer contre devises à recevoir .....	0	0	0	0	0
P 1O	- Report / dépôt non couru .....		0	0	0	0
P 1P	. A recevoir .....		0	0	0	0
P 1Q	. A payer .....		0	0	0	0
P 1R	- Intérêts non courus en devises couverts .....		0	0	0	0
P 1S	. A recevoir .....		0	0	0	0
P 1T	. A payer .....		0	0	0	0
P 1U	- Ajustement devises hors bilan .....		0	0	0	0
Q 1A	<b>AUTRES ENGAGEMENTS .....</b>		0	0	0	0
Q 1B	- Engagements donnés .....		0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus .....		0	0	0	0
Q 1C	<b>OPER. EFFEC. POUR CPTE DE TIERS .....</b>		0	0	0	0
Q 1F	- Valeurs à l'encaissement non disponibles .....		0	0	0	0
Q 1I	- Comptes exigibles après encaissement .....		0	0	0	0
Q 1J	- Engagements consortiaux de financement .....		0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortiaux de garantie .....		0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux .....		0	0	0	0
Q 1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers .....		0	0	0	0
Q 1N	- Titres clientèle .....		0	0	0	0
N 90	<b>ENGAGEMENTS DOUTEUX .....</b>		0	0	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2009** (*en millions de francs CFA*)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	1	10	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	3.214	4.819
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	3.949	8.985	F 03	- Dettes interbancaires à vue .....	0	0
A03	- Crédances interbancaires à vue ...	2.699	2.535	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	- Banques centrales .....	2.352	62	F 07	- Autres établissements de crédit .....	0	0
A05	- Trésor public, CCP .....	0	0	F 08	- Dettes interbancaires à terme ....	3.214	4.819
A 07	- Autres établissements de crédit .....	347	2.473	G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIEN	3.844	7.593
A 08	- Crédances interbancaires à terme .....	1.250	6.450	G 03	- Compte d'épargne à vue .....	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT.	5.309	7.096	G 04	- Compte d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .....	0	0	G 05	- Bons de caisse .....	0	0
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	1.519	2.268
B 12	- Crédits ordinaires .....	0	0	G 07	- Autres dettes à terme .....	2.325	5.325
B 2A	- Autres concours à la clientèle....	5.152	6.813	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS .....	441	554
B 2G	- Crédits ordinaires .....	5.152	6.813	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	438
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	157	283	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	5	9
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	184	168	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	54	54	L 10	EMIS SUBORDONNES .....	984	984
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 20	SUBVENTIONS D'INVESTIS..	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	26	167	L 45	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES...	79	43	L 66	FONDS POUR RISQUES		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		3.010	L 50	BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
C 20	Autres actifs .....	205	121	L 55	CAPITAL OU DOTATION .....	1.515	5.350
6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS .....	69	52	L 59	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
				L 70	RESERVES .....	0	0
				L 80	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
					REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	232-	127-
E 90	TOTAL de l'ACTIF .....	9.876	19.706	L90	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	105	86
					TOTAL du PASSIF .....	9.876	19.706

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	0	0
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2 A D'ordre d'établissements de crédit .....	0	0
N 2 J D'ordre de la clientèle .....	0	0
N 3 A Titres à livrer .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	11.151	7.871
N 2M Reçus de la clientèle .....	2.957	5.705
N 3 ET TITRES RECEVOIR .....	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009**

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	515	690	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	821	855
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	311	271	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	170	345
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	204	419	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	618	475
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et charges assi ...	33	35
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS .....	6	5				
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	50	35	V 06	COMMISSIONS .....	116	160
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4A	- Produits sur opérations financières	11	107
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	11	10
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	50	35	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	97
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	605	665	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Charges de personnel .....	192	290	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 05	- Autres frais généraux .....	413	375	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	357	406
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	87	54	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	3	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR..	0	0	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	4
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	2	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	6	9	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	69	33
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE ....	1	19	X 83	PERTE .....	0	0
T 83	BENEFICEDE .....	105	86				
T 85	<b>TOTAL .....</b>	<b>1.377</b>	<b>1.565</b>	<b>X 85</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>1.377</b>	<b>1.565</b>

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6501

---